

PARTICIPATION AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET À LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS

Adhésion du Royaume du Bhoutan aux Conventions de Genève

Le Royaume du Bhoutan a déposé auprès du Gouvernement suisse, en date du 10 janvier 1991, son instrument d'adhésion aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

Conformément à leurs dispositions, les Conventions de Genève entreront en vigueur, pour le Royaume du Bhoutan, le 10 juillet 1991.

Le Royaume du Bhoutan est le 165^e Etat partie aux Conventions de Genève.

La République fédérale d'Allemagne ratifie les Protocoles

La République fédérale d'Allemagne a ratifié, le 14 février 1991, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Cette ratification était accompagnée de plusieurs déclarations dont le texte est le suivant:

- 1. Selon l'interprétation de la République fédérale d'Allemagne, les dispositions introduites par le Protocole additionnel I relativement à l'emploi d'armes ont été conçues pour s'appliquer exclusivement*

aux armes conventionnelles, sans préjudice de toute autre règle de droit international applicable à d'autres types d'armes.

- 2. Selon l'interprétation de la République fédérale d'Allemagne, relativement aux articles 41, 56, 57, 58, 78 et 86 du Protocole additionnel I, les termes «utile», «pratique», «possible dans la pratique» et «pratiquement possible» signifient ce qui est réalisable ou réellement possible du point de vue pratique, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et militaire.*
- 3. Selon l'interprétation de la République fédérale d'Allemagne, les critères de distinction entre combattants et population civile contenus dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 44 du Protocole additionnel I ne peuvent s'appliquer qu'en territoire occupé et dans les autres conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier. Le terme «déploiement militaire» se réfère pour la République fédérale d'Allemagne à tout mouvement vers un endroit à partir duquel une attaque doit être lancée.*
- 4. Selon l'interprétation de la République fédérale d'Allemagne, relativement à l'application des dispositions de la Section I du Titre IV du Protocole additionnel I aux commandants militaires et aux autres responsables de la planification, de la décision ou de l'exécution des attaques, la décision prise par la personne responsable doit être évaluée sur la base de toutes les informations disponibles au moment donné, et non sur la base du déroulement réel considéré a posteriori.*
- 5. En ce qui concerne l'application du principe de proportionnalité dans les articles 51 et 57, «avantage militaire» désigne l'avantage attendu de l'attaque considérée dans son ensemble, et non seulement de ses parties isolées ou particulières.*
- 6. La République fédérale d'Allemagne réagira à toute violation grave et systématique des obligations découlant du Protocole additionnel I et en particulier de ses articles 51 et 52 par tous les moyens admissibles en vertu du droit international en vue de prévenir toute nouvelle violation.*
- 7. La République fédérale d'Allemagne interprète l'article 52 du Protocole additionnel I dans le sens qu'une zone terrestre déterminée peut également constituer un objectif militaire si elle remplit toutes les conditions posées au paragraphe 2 de l'article 52.*

8. *L'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 75 du Protocole additionnel I et l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole additionnel II seront appliqués de manière à ce que ce soit le tribunal qui décide si une personne accusée se trouvant en détention doit comparaître en personne devant la juridiction de cassation.*
L'alinéa h) du paragraphe 4 de l'article 75 du Protocole additionnel I ne sera appliqué que dans la mesure où il est conforme aux dispositions légales qui permettent, dans des circonstances particulières, la réouverture de procédures ayant mené à un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation.
9. *Conformément au paragraphe 2 de l'article 90 du Protocole additionnel I, la République fédérale d'Allemagne déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.*
10. *La République fédérale d'Allemagne interprète le paragraphe 3 de l'article 96 du Protocole additionnel I dans le sens que seules les déclarations faites par une autorité satisfaisant vraiment à tous les critères contenus au paragraphe 4 de l'article premier, peuvent avoir les effets juridiques décrits aux alinéas a) et c) du paragraphe 3 de l'article 96 (Traduction officielle établie par les autorités allemandes).*

La République fédérale d'Allemagne est ainsi le **vingt et unième** Etat à déclarer accepter la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la République fédérale d'Allemagne, le 14 août 1991.

La République fédérale d'Allemagne est le **100^e** Etat partie au Protocole I et le **90^e** au Protocole II.